



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 24 février 2016
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat

Mme Doris Woltz, Directrice du Service de renseignement de l'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 24 février 2016

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat à l'aide d'un tableau synoptique établi par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 26 février 2016.

Amendement 1 concernant l'intitulé

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 2

Afin de corroborer le fait que le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions constitue l'autorité hiérarchique du SRE, la commission précise au paragraphe 2 que c'est à lui que revient l'initiative d'établir des directives et de faire des propositions en matière de politique générale du renseignement.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification. Il propose toutefois de remplacer l'expression « établies par le ministre et approuvées par un comité » par celle de « fixées par un comité (...) sur proposition du ministre ».

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement visant à fixer un nombre minimum de membres du comité ministériel se heurte quant à lui à l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son Gouvernement. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression des mots « d'au moins trois » et de ne retenir que la formule « composé de membres du Gouvernement » afin d'assurer que ce comité soit composé exclusivement de ministres.

Quant à la proposition de la commission d'inscrire à l'alinéa 2 du paragraphe 3 l'obligation pour le délégué au SRE de faire régulièrement rapport au ministre, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas se rallier au Conseil d'Etat. Il qualifie l'interprétation que le Conseil d'Etat fait du pouvoir du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement comme étant dogmatique. A ses yeux, il importe de maintenir le principe du « collectif ». Il craint en effet un retour à l'ancien système existant sous le « Gouvernement Juncker », en cas de suppression du bout de phrase « d'au moins trois ». L'orateur propose partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Cette suggestion est rejetée par la commission, qui décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 3

Par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, la commission a redressé au paragraphe 1^{er}, point b) une erreur grammaticale. Il faut écrire « définie » au lieu de « définis ».

Au paragraphe 2, point a), elle a suggéré de cerner davantage la notion d' « extrémisme » en précisant qu'il doit avoir une propension violente.

Quant aux organisations sectaires nuisibles, la commission les a supprimées étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propension violente.

Au paragraphe 2, point b), la commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant la notion de « souveraineté de l'Etat ».

Enfin, et afin de permettre au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux, la commission a proposé un nouveau paragraphe 3 visant à instaurer l'obligation pour le Comité d'établir, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant toutes les activités du SRE ainsi que leurs priorités. Cette lettre de mission doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle et elle doit être transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent et le respect par le SRE des missions lui confiées par la présente loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que la proposition de cerner davantage la notion d' « extrémisme » rencontre son approbation tout comme celle de supprimer la référence aux « organisations sectaires nuisibles », étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec l'extrémisme à propension violente.

En outre, le Conseil d'Etat souligne qu'il peut suivre la Chambre des Députés dans son argumentation qui indique que « la menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition concernant le nouveau paragraphe 3. Il suggère cependant de remplacer le mot « leurs » par « les », étant donné que « leurs » semble renvoyer, incorrectement, aux « activités ».

La commission fait sienne cette proposition.

Amendement 4 concernant l'article 4

Etant donné que les termes « selon toute vraisemblance » figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, la commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de les supprimer.

En outre, elle a suggéré de remplacer le bout de phrase « le moins de désagréments » par « la moindre intrusion dans la vie privée », jugé plus précis.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition en ce qu'elle est plus protectrice de la vie privée des personnes concernées.

En ce qui concerne le nouvel alinéa *in fine* ajouté à l'article 4, le Conseil d'Etat souligne qu'il reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, tout en l'aménageant sur certains points.

Ainsi, alors que le Conseil d'Etat avait suggéré, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que les agents du SRE qui acquièrent connaissance de faits visés audit article doivent en informer sans délai le procureur d'Etat compétent, le texte de l'amendement supprime la notion de « sans délai » et indique qu'il incombe au SRE, et donc non aux agents individuels, d'en informer le procureur d'Etat compétent, sans autrement justifier ces modifications au commentaire de l'amendement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, y compris la procédure y prévue, a vocation à s'appliquer aux agents du SRE. L'amendement sous avis semble quant à lui créer une nouvelle obligation, pour le service même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application du prédit article 23, d'informer le procureur d'Etat compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article. Le Conseil d'Etat peut en effet difficilement s'imaginer que l'amendement sous avis prévoit une dérogation à cet article 23 pour les seuls agents du SRE en transférant l'obligation de saisine qui existe dans le chef de ces agents vers le service en tant que tel. Si ceci était le cas, une telle dérogation ne ressort en tout cas pas clairement du texte proposé. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition telle que formulée pour cause d'insécurité juridique. Il s'impose dès lors aux auteurs de préciser s'il s'agit d'une dérogation ou non à l'article 23 précité.

En outre, il leur incombe, le cas échéant, de fournir des éléments qui indiquent par quels motifs une telle différence de traitement par rapport aux autres fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission publique au bénéfice des seuls agents du SRE pourrait être justifiée, éléments qui permettraient au Conseil d'Etat d'apprécier le bien-fondé de cette dérogation. En effet, cette différence de traitement est susceptible de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Aux yeux de la jurisprudence, cette différence de traitement ne peut être compatible avec les exigences constitutionnelles que si elle répond à une disparité objective procédant de la spécificité des missions respectives et si elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'Etat doute que tel est le cas en l'espèce et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'indication d'éléments qui justifieraient une différence de traitement telle que visée ci-dessus.

En conclusion, s'il était prévu d'instaurer une dérogation à l'article 23 du Code d'instruction criminelle pour les agents du SRE, et si une telle dérogation s'avérait être justifiée, il y aura lieu de la prévoir explicitement.

Le Conseil d'Etat note aussi que l'obligation d'informer le procureur d'Etat est encore limitée par l'amendement en ce qu'il précise qu'elle ne s'applique pas aux renseignements obtenus de la part de services partenaires étrangers. Cette exception serait justifiée par le fait que le SRE ne serait ni maître ni propriétaire juridique de ces renseignements et qu'il serait de pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement que « leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse du service partenaire originateur ».

Il souligne que les auteurs de l'amendement précisent encore qu'« [e]n l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur ». Ils en concluent que l'article 23 du Code d'instruction criminelle ne saurait s'appliquer qu'aux seuls renseignements que « l'agent du SRE est en droit de communiquer », la responsabilité internationale du Luxembourg étant susceptible d'être engagée autrement et au SRE de risquer de ne plus recevoir de renseignements qui pourraient concerner directement la sécurité nationale.

L'amendement dispose dès lors que l'obligation imposée en vertu du présent article l'est « sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3 » du projet de loi visé par cet amendement.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'est visé en toute apparence non pas le paragraphe 3, mais le paragraphe 4 de l'article 11, qui dispose que la protection des sources, et dès lors l'interdiction de divulguer l'identité des sources, ne peut être levée à l'égard des autorités judiciaires que par le vice-président de la Cour supérieure de justice pour ce qui est des renseignements fournis par un service étranger du renseignement ainsi que des renseignements qui, de par leur nature ou de leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service étranger qu'avec l'accord du service étranger concerné. En outre, il appartient au magistrat de vérifier l'origine étrangère des renseignements en question.

A la lecture de l'amendement sous avis, il semble exister une confusion entre la portée de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et celle de l'article 11 du projet de loi. En effet, d'après le prédit article 23, le fonctionnaire, notamment, qui, « dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable ». Cet article porte dès lors sur des faits incriminés. L'article 11 quant à lui porte uniquement sur la protection de l'identité de sources humaines et des renseignements de services étrangers de renseignement y relatifs.

Or, pour ce qui est des faits visés par l'article 23 précité, l'intérêt d'un service étranger porte essentiellement sur l'enquête des faits qui ont été commis sur son territoire ou sont susceptibles d'y avoir des répercussions. Pour ce qui est des faits commis et incriminés au Luxembourg, le Conseil d'Etat ne saurait envisager que les autorités judiciaires luxembourgeoises seraient mises dans l'impossibilité de poursuivre des faits incriminés du fait d'un simple refus de la part d'un service étranger de renseignement. Une exception à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui porte par définition sur des faits commis au Luxembourg, pour des renseignements provenant de services étrangers de renseignement n'est dès lors pas nécessaire.

En ce qui concerne la protection de l'identité des sources humaines, celle-ci est couverte par l'article 11, y compris son paragraphe 4. L'identité d'une source humaine provenant de

renseignements fournis par un service étranger de renseignement est protégée par ce paragraphe et ne saurait être divulguée sans l'accord de ce service. Les intérêts des services étrangers de renseignement sont dès lors protégés pour ce qui est de l'identité des sources humaines.

Il s'ensuit que la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis est superfétatoire, voire même erronée car fondée sur une confusion entre les articles 23 du Code d'instruction criminelle et 11 du projet de loi sous avis, qui poursuivent des buts différents.

De surcroît, le procureur d'Etat visé par l'amendement sous avis est, dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, tenu au secret professionnel et ne saurait divulguer les informations dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer la référence à l'article 11, paragraphe 3, dans l'amendement sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que l'amendement 4 innove par rapport à son texte en proposant que le procureur d'Etat compétent peut décider que le SRE n'est pas dessaisi des faits visés par l'article 23 précité découverts par lui à l'occasion de ses recherches, opérations, surveillance ou contrôle. Le SRE pourrait dès lors poursuivre ses recherches et elles pourraient permettre de contribuer à des informations et renseignements d'un dossier judiciaire étant donné que ces informations et renseignements du SRE seraient légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre. Cependant, en même temps, les auteurs expliquent au commentaire de l'amendement qu'il pourrait ainsi s'agir d'une intervention « parallèle » du SRE.

Il émet les plus grandes réserves quant à cette proposition et se pose des questions à la fois sur la portée de cette disposition, sur ses conséquences et, surtout, sur sa mise en œuvre pratique. Est-ce qu'il s'agirait d'une « procédure pénale *bis* » ? Le SRE agirait-il sous l'autorité du procureur d'Etat ? Ceci ne serait guère concevable. Est-ce que le SRE continuerait son enquête indépendamment et dans le cadre de ses attributions pour délivrer seulement un résultat final au procureur d'Etat ? Qui aurait la responsabilité de ces enquêtes parallèles ? D'après quelle procédure seraient-elles conduites ? Celles du Code d'instruction criminelle ? Si enquêtes parallèles il y avait, comment assurer qu'il n'y aurait pas de difficultés de coordination et de mise en danger du résultat de l'enquête ?

De surcroît, le projet de texte sous examen ne vise pas l'hypothèse qui risque cependant de se produire, à savoir celle du cas où le juge d'instruction est saisi des faits. Dans ce cas, les mêmes interrogations se posent avec une plus grande acuité encore, étant donné que le juge d'instruction n'est pas visé par les procédures de coopération envisagées dans l'article sous examen. Le rôle du juge d'instruction et le secret de l'instruction ne permettent pas d'envisager des enquêtes parallèles.

Le Conseil d'Etat signale enfin qu'au nouvel alinéa de l'article 4, le verbe avoir doit être conjugué au pluriel et le bout de phrase pertinent se lirait « (...) ont ces faits pour objet (...) ».

Echange de vues

- En relation avec une question sur le secret professionnel du procureur d'Etat soulevée par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, Mme la Directrice du SRE explique que le procureur d'Etat, indépendamment du secret professionnel et quelque soit l'origine de l'infraction qui lui est dénoncée, appréciera toujours l'opportunité des poursuites.
- En ce qui concerne l'application de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, M. le Premier ministre, ministre d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle obligation pour le SRE même et au-delà de l'obligation individuelle qui incombe à ses agents en application de cet article, d'informer le procureur d'Etat compétent au cas où des mesures mises en œuvre par le SRE permettent de découvrir des faits visés par ledit article.
- Quant à la question relative à l'application pratique de l'article 23 du Code d'instruction criminelle par le SRE et les autres administrations publiques, Mme la Directrice du SRE informe les membres de la commission que lorsqu'un agent du SRE acquiert connaissance de faits visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il en informe son directeur, qui discute avec lui de la formulation de la dénonciation et qui y appose au final sa signature. Il est souligné qu'il s'agit d'une question d'organisation interne visant à protéger dans un premier temps, et ce pour des raisons tenant aux missions du SRE, l'agent concerné. Rien n'empêche qu'un agent du SRE fasse une dénonciation sans passer par la voie hiérarchique. Par ailleurs, le SRE demande régulièrement l'autorisation du service partenaire de pouvoir disséminer l'information aux autorités judiciaires ou à la Police, en cas de besoin.

En réponse à cette intervention, un représentant du groupe politique CSV fait observer que selon le Conseil d'Etat, le fonctionnaire doit remplir l'obligation d'information que lui impose l'article 23 du Code d'instruction criminelle non seulement par la voie directe et sans passer par la voie hiérarchique, mais également sans délai. Il renvoie dans ce contexte à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6457 qu'il a émis le 19 décembre 2014.

- M. le Premier ministre, ministre d'Etat souligne qu'il faut faire la distinction entre des renseignements provenant de services étrangers de renseignement et portant sur des faits qui ont été commis sur leur territoire et ceux portant sur des faits commis et incriminés au Luxembourg. Ces derniers tombent sous le champ d'application de l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

En réponse à un questionnement afférent, Mme la Directrice du SRE informe les membres de la commission qu'il existe la pratique courante de la protection des renseignements provenant de services étrangers de renseignement, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être communiqués à des instances autres que le service destinataire sans l'autorisation expresse du service partenaire originaire.

Il est souligné que les renseignements provenant de services étrangers de renseignement n'ont pas systématiquement, ni par essence, trait à des infractions incriminées et/ou commises au Luxembourg. Si c'est toutefois le cas, alors il incombera au directeur du SRE et/ou à l'agent du SRE qui en a pris connaissance de prendre la décision adéquate, en mettant en même temps en balance le risque que le SRE ne se verra, le cas échéant, plus communiquer des renseignements qui pourraient concerner la sécurité nationale du pays.

- Pour ce qui est de la deuxième phrase de l'alinéa 3, M. le Rapporteur souligne que cette disposition ne visait aucunement à instaurer une procédure pénale *bis*. Il propose de la supprimer, afin de lever toute incertitude à cet égard.

En réponse à cette proposition, M. le Président fait remarquer que sa suppression créera un flou d'interprétation. Si elle devait être supprimée, alors il faudrait voir si l'article 9 relatif à la coopération avec les instances nationales et internationales est suffisamment explicite.

Outre certaines explications fournies par Mme la Directrice du SRE et pour lesquelles la commission a ordonné le huis clos, conformément au paragraphe 9 de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés, il est souligné que le maintien de la deuxième phrase de l'alinéa 3 soulève la question de savoir sous quelle autorité agirait le SRE ? De l'avis de l'oratrice, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre qu'il ne pourrait agir sous l'autorité du procureur d'Etat. Cela ne serait guère concevable au regard du principe de la séparation des pouvoirs.

Au vu des remarques soulevées ci-dessus, M. le Premier ministre, ministre d'Etat propose de reformuler la phrase en question de la manière suivante : « Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE peut en être dessaisi par décision motivée du magistrat compétent. »

Aux yeux de Mme la Directrice du SRE, cette reformulation s'avère problématique en pratique, étant donné que le SRE est dessaisi des faits visés, dès qu'une dénonciation au procureur d'Etat compétent a eu lieu. Si le texte devait être reformulé, alors il faudrait veiller à ce qu'il soit applicable en pratique.

En guise de conclusion à cet échange de vues, M. le Président retient que la question de savoir si la suppression de la deuxième phrase implique le dessaisissement automatique du SRE en cas de dénonciation au procureur d'Etat compétent d'un fait visé à l'article 23 du Code d'instruction criminelle mérite d'être clarifiée. En cas de réponse négative, le texte devra être reformulé dans ce sens. Un amendement devra alors être élaboré pour la prochaine réunion fixée au 3 mars 2016.

Amendement 5 concernant l'article 5

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'intitulé accompagnant l'article 5 « ... soumis à l'autorisation du directeur », c'est-à-dire en ajoutant un « l' » avant le mot « autorisation ». Des redressements en ce sens s'imposent également aux intitulés des articles 6 et 7.

La commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, les intitulés des articles 5, 6 et 7 sont modifiés dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat note que la durée au-delà de laquelle une observation est qualifiée comme systématique est réduite de cinq à trois jours.

Par ailleurs, il relève que, contrairement à ce que semble dire le commentaire de l'amendement, une observation portant sur des objets ou des lieux peut constituer une observation systématique quand elle remplit une des conditions énumérées au paragraphe 3 de l'article 5.

Etant donné que les articles 17, paragraphe 2, et 24, paragraphe 5, du projet de loi font référence à des « observations » qui ne sont aucunement en relation avec les observations

visées par cet amendement, le Conseil d'Etat suggère de remplacer l'expression « de la présente loi » par « du présent article ».

La commission adopte cette proposition.

Amendement 6 concernant l'article 6

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la possible création de personnes morales ou le recours à des personnes morales existantes.

Quant à la possibilité d'utiliser un faux nom outre celle d'avoir recours à une identité d'emprunt, elle rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il marque son accord avec la reformulation de l'exonération de la responsabilité pénale pour ce qui est des actes commis en vue de la réalisation et de la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la phrase qui pourrait ainsi se lire :

« Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Amendement 7 concernant l'article 7

Les propositions d'amendement n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission constate qu'il y a lieu de procéder à la suppression du mot « de » après les termes « ainsi que ». Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

Amendements 8 et 9 concernant les articles 8 et 9

Ces amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à l'évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste et à la croissance de la coopération entre services de renseignement, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 9.

A l'instar des services de renseignement étrangers, l'amendement proposé prévoit la possibilité pour le SRE de transférer des données à caractère personnel vers des services de renseignement étrangers. Cette hypothèse pourrait se présenter notamment en matière de lutte contre le terrorisme lorsque la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne nécessiterait, par exemple, l'échange ou le transfert de données à caractère personnel moyennant une plateforme commune.

Dans l'état actuel du droit, une telle hypothèse d'échange d'informations par le truchement d'une plateforme commune n'est pas prévue. Le Luxembourg ne pourrait, partant, ni contribuer à une telle coopération ni profiter des informations issues de ladite coopération.

Par analogie à l'évolution actuelle des législations européennes en vue d'une meilleure coopération en matière de lutte contre le terrorisme et dans un souci de clarification et de transparence, la commission propose dès lors de prévoir la possibilité d'un échange de données à caractère personnel, y compris au moyen d'installations communes de transmission, sous réserve des obligations prévues à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il échet de souligner dans ce contexte que le nouvel alinéa a été inspiré de l'article 13, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération du 4 décembre 2009 qui prévoit notamment que « Il [le SRC] peut échanger directement des données personnelles avec des autorités étrangères, y compris au moyen d'installations communes de transmission ».

Ce paragraphe est complété en se référant à la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et notamment à son article 18 qui prévoit la possibilité d'un tel transfert de données vers des pays tiers sous réserve du respect de certaines obligations. Malgré le fait que la référence à l'article 18 ne fait que rappeler une évidence, la commission juge cependant important de rappeler les contraintes d'un tel transfert imposées par cette loi.

Amendement 10 concernant l'article 10

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que cet amendement suit le Conseil d'Etat en son avis en ce qu'il soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au Parquet général et n'instaure dès lors pas d'accès automatisé direct du SRE au casier judiciaire. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord sous condition que la référence au Parquet général soit remplacée par une référence au procureur général d'Etat.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Amendement 11 concernant l'article 11

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire du 11 novembre 2015, de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par « un vice-président de la Cour supérieure de justice ». Celui-ci ne doit toutefois pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant le « président de la Cour supérieure de justice » par un « vice-président » de cette Cour. Il note que l'explication au commentaire de l'article, qui précise que ce vice-président ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice, ne ressort pas du texte proposé.

Amendement 12 concernant l'article 12

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'article 13

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat observe que cet amendement comporte une modification substantielle en excluant les renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales des données ou matériels qui peuvent être saisis dans le chef du SRE. En effet, il prévoit que, dans le cas où le directeur du SRE ou son représentant informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou le scellé, que des renseignements proviennent d'un service étranger, ces renseignements ne sont pas saisis. Aucune procédure de vérification de la véracité d'une telle affirmation n'est prévue. Or, dans son arrêt n° 104/13 du 25 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'« en permettant aux agents du Service de Renseignement de l'Etat d'opposer discrétionnairement aux autorités policières, administratives et judiciaires le secret par la simple affirmation, le cas échéant, qu'une information utile provient d'un service de renseignement étranger, sans instaurer un contrôle de la véracité d'une telle affirmation, la loi rompt l'équilibre entre les nécessités de la protection des sources, même étrangères, et les droits de la défense (...). » Elle a dès lors statué que « les articles 5 et 16 de la loi du 15 juin 2004 sont contraires à l'article 12 de la Constitution en tant que celui-ci consacre les droits de la défense. » C'est pour les mêmes raisons que le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte sous avis. Une disposition, permettant de vérifier l'origine des renseignements en question, devra donc être insérée dans le projet de loi sous avis. Une telle charge de contrôle de l'origine des renseignements pourrait revenir, à l'instar de la procédure de levée des scellés, à un vice-président de la Cour supérieure de justice.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose d'insérer une disposition relative à la vérification de l'origine étrangère des renseignements en question. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat et par analogie à l'article 11, paragraphe 4, le nouvel alinéa 3 permet ainsi au vice-président de la Cour supérieure de justice d'opérer un contrôle de la réalité de l'origine étrangère des renseignements en cause. En introduisant ce contrôle juridictionnel *a priori* de l'origine des informations, l'article 13 sera dès lors mis en conformité avec la Constitution luxembourgeoise.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 3, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée à son endroit initial pour devenir le pénultième alinéa.

En outre, par souci de cohérence rédactionnelle, il y a lieu de remplacer le « président » par le « vice-président » à la dernière phrase de l'alinéa *in fine*. En effet, la première phrase de cet alinéa prévoit que la levée des scellés est demandée à un vice-président de la Cour supérieure de justice, de sorte que la référence ultérieure doit être adaptée en conséquence.

En réponse à un questionnement afférent de la part du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, Mme la Directrice du SRE souligne que, dans le cadre de la coopération des services de renseignement avec les instances judiciaires, l'autorisation de communication aux instances judiciaires est régulièrement demandée au service partenaire originateur, afin de permettre une coopération efficace avec les autorités judiciaires et la police grand-ducale.

Amendement 14 concernant l'article 15

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 19

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire tout en augmentant encore le nombre total d'emplois du cadre du personnel en le portant de 65 à 75. Il n'entend pas commenter autrement cette disposition.

M. le Premier ministre, ministre d'Etat explique¹ que face à une menace qui s'est amplifiée, l'appréciation du contexte stratégique luxembourgeois doit s'appuyer sur une collecte et une analyse de plus en plus pertinentes du renseignement. L'évolution de la menace terroriste et la complexité des différents phénomènes entrant dans le cadre de la mission du SRE, font que les besoins en ressources quantitatifs et qualitatifs du SRE sont en pleine ascension. Dans ce nouveau contexte, le renforcement des effectifs du SRE dans le cadre de la lutte anti-terroriste s'est avéré prioritaire.

La menace d'attentats terroristes et son évolution depuis les récents événements en France ont conduit à un effort significatif de mutualisation et de coordination au sein du SRE, qui demande un renforcement des moyens humains qui lui sont affectés.

En effet, l'augmentation de la menace se traduit, d'une part, par un surcroît d'activité important pour le SRE sur un plan national, mais également, d'autre part, par une demande croissante de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles formes de terrorisme.

Force est de constater que la crise syrienne a conduit à un « changement d'échelle » de la menace terroriste qui fragilise les services concourant au renseignement intérieur. La coopération entre services, déjà existante certes, a donc dû d'autant plus être renforcée. Il en résulte une augmentation des tâches pour tous les services de renseignement et *a fortiori* pour le SRE, notamment en matière de communication de renseignements, de recherche, d'analyse et de contrôle. Le Luxembourg est à plus forte raison touché par cette augmentation des tâches de par sa situation d'enclave entre la France, l'Allemagne et la Belgique, localisation géographique qui requiert une coopération accrue du Luxembourg avec ses pays voisins.

A titre subsidiaire, il convient de noter que la loi en projet introduira une augmentation du volume de travail au sein du SRE. Sans les ressources nécessaires, les missions ne pourraient pas être menées à bien et il ne serait pas possible de réagir de manière adéquate à la nouvelle menace et la demande de coopération européenne ou internationale.

Par conséquent, le cadre plafonné n'est plus aligné aux attentes actuelles et exigences formulées à l'encontre du SRE. La suppression du plafond légal paraît ainsi indispensable afin de permettre au SRE de disposer de tous les moyens humains nécessaires pour pouvoir assumer dans les meilleures conditions ses missions actuelles et les nouvelles tâches que la loi en projet vise à lui attribuer, ceci sur la base du volume d'activités actuel que sur l'évolution probable des menaces actuellement constatées.

Suite à ces explications, la commission décide de supprimer le plafond d'effectifs et de suivre la procédure normale de création de postes par le biais de la procédure du *numerus clausus*. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa position en défaveur d'une augmentation des effectifs du SRE.

¹ A noter que la commission a ordonné le huis clos pour les explications à caractère très sensible fournies par l'intervenant, conformément au paragraphe 9 de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés.

Vu la décision de supprimer le plafond d'effectifs, la commission décide, après un bref échange de vues, d'insérer, par souci de transparence, un nouveau paragraphe 3 à l'article 19 visant à instaurer l'obligation pour le SRE de communiquer annuellement à la commission de contrôle parlementaire le nombre de nouveaux postes à créer dans le cadre de la loi budgétaire ainsi que le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 19.

Amendement 16 concernant l'article 21

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que la modification proposée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne rencontre que partiellement les critiques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis précédents. Etant donné qu'il ressort du commentaire de l'amendement que la commission parlementaire compétente partage l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, il est proposé de reformuler l'alinéa en question qui pourrait se lire « (...) ou de soutien aux tâches opérationnelles et qui sont particulièrement exposés (...) », ainsi que de définir plus clairement en quoi pourrait consister cette menace en se référant au risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le mot « active » par « effective ». Par ailleurs, il convient de préciser par rapport à quoi le montant y indiqué est calculé. Est-il déboursé par mois ? Par réunion ? En outre, il est proposé de prévoir un montant fixe et non pas un montant maximum. Qui fixerait sinon le montant des jetons de présence ?

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement rencontre l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 en insérant les montants des indemnités spéciales dans la loi. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever son opposition formelle à l'encontre de l'ancienne formulation. Il est encore suggéré de faire abstraction des mots « et ne pourra pas dépasser ».

Cependant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition, qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution. Au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des critères établis par cette dernière, la différence de traitement de cette indemnité par rapport à d'autres indemnités semblables paraît difficilement justifiable. Dans l'attente de la communication d'éléments qui pourraient justifier une telle différence de traitement, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant au paragraphe 1^{er} les mots « une menace réelle » par ceux de « risque réel pour leur sécurité ou leur santé ». Elle considère effectivement que cette modification reflète plus la réalité et qu'elle constitue un critère plus concret d'attribution de la prime de risque.

Ne considérant pas que les conditions figurant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} doivent avoir un caractère cumulatif, la commission décide de ne pas reformuler cet alinéa dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 2, la commission prévoit un montant fixe des jetons de présence. En outre, le mot « active » est remplacé par « effective », tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable, avec les articles 10*bis* et 101 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de cette interrogation, M. le Rapporteur propose de supprimer cette disposition. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale devra être indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

En réponse à la question de savoir si le montant de l'indemnité spéciale ne devrait pas être augmenté afin qu'il soit garanti que les agents du SRE continuent à toucher à peu près la même somme, Mme la Directrice du SRE répond que l'avantage d'un montant unique réside dans le fait qu'ils touchent directement le montant maximal, ce qui compenserait, le cas échéant, le fait que l'indemnité spéciale sera entièrement imposable.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas attendre les conclusions tirées par la Commission de conciliation relatives au litige lui soumis, M. le Premier ministre, ministre d'Etat se dit surpris par cette initiative du fait qu'on se trouve encore au stade d'un projet de loi. Il donne par ailleurs à considérer que la proposition de modulation des primes et indemnités du SRE en soi ne pose pas problème au Conseil d'Etat. Il convient seulement d'apporter au texte de l'article 21 les aménagements nécessaires afin de lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Au vu de ces explications, la commission décide de supprimer la disposition qui prévoit qu'une partie de l'indemnité spéciale est non imposable. Ainsi, le montant global de l'indemnité spéciale est indiqué pour chaque carrière comme étant entièrement imposable.

Amendement 17 concernant l'article 22

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que les réflexions qui étaient à la base de l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 à l'encontre de l'article 26, ont vocation à s'appliquer également à l'article 22 tel qu'il est proposé de l'amender. Ainsi, au vu des principes de la légalité des incriminations et de la légalité des peines et de la nécessité parallèle « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions », le cercle des personnes visées par les dispositions de l'article sous examen doit être cerné avec précision, et les faits susceptibles de donner lieu à des peines pénales doivent être définis avec suffisamment de clarté, pour que les personnes concernées ne puissent pas se méprendre sur les implications de leurs agissements.

Au vu des précisions opérées, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle. Cependant, en même temps, il demande à ajouter le mot « qui » avant le bout de phrase « sont dépositaires des secrets (...) » ainsi qu'à remplacer la référence à l'article 458 du Code pénal, applicable à des dépositaires de secrets par Etat ou par profession, et d'en reprendre seulement une partie du contenu. L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis se lirait alors comme suit :

« Les agents du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, [qui] sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer à l'alinéa *in fine*, les mots « par leur nature ». Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Amendement 18 concernant l'article 24

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs estiment qu' « il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces », de sorte que « la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés ». Les auteurs de cet amendement proposent donc d'intégrer le texte intégral de la proposition de loi n° 6589B dans le projet de loi.

Dès lors, le texte de l'article 15 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat dans sa version proposée par l'article 1^{er} de la prédite proposition de loi remplace l'article 24. Par ailleurs, l'article 15^{bis} proposé par ledit texte a vocation à remplacer l'article 25 conformément à l'amendement 19 et l'article 26 du projet de loi est complété par un paragraphe 1^{er} qui reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée de 2004 en tant qu'alinéa 3.

Etant donné que la Chambre des Députés n'est pas un organe consultatif du Gouvernement, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 6.

L'alinéa 2 de ce paragraphe pourra être inséré à la fin du paragraphe précédent et prendre la teneur suivante :

« La commission de contrôle parlementaire peut établir un rapport concernant des questions liées au fonctionnement général et aux activités du SRE. »

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Ainsi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 est supprimé et l'alinéa 2 de ce même paragraphe est inséré *in fine* du paragraphe 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 19 concernant l'article 25

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'expression « de sa propre initiative » aux deux alinéas du paragraphe 2.

La commission adopte cette proposition.

Amendement 20 concernant l'intitulé du chapitre 7

La modification de l'intitulé du chapitre 7 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 26

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il est indiqué au commentaire de l'amendement 18 que le paragraphe 1^{er} nouveau reprend le texte que la proposition de loi entendait ajouter à l'article 16 de la loi précitée du 15 juin 2004 en tant qu'alinéa 3. Il est prévu de sanctionner pénalement le directeur du SRE qui a

délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement les raisons historiques d'un tel régime. Toutefois, ce régime particulier de responsabilité pénale pour le directeur du service pose des problèmes sérieux au regard du principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration. Le Conseil d'Etat ne saurait admettre que les particularités du SRE et les antécédents rendent nécessaire cette différence de régime. Le Conseil d'Etat ajoute que les nouvelles structures de contrôle et de gouvernance du service sont de nature à prévenir la réalisation de la situation envisagée. Pour cette raison le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question en raison du non-respect du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il souligne qu'il convient d'omettre le « d' » avant le terme « emprisonnement » et d'écrire « Est puni d'un emprisonnement... ».

Les paragraphes 2 et 3 qui suivent les propositions du Conseil d'Etat tout en ajustant les peines rattachées aux infractions y prévues, n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Enfin, étant donné que sont désormais seuls visés les agents du SRE ainsi que les sources humaines, à l'exclusion d'autres personnes, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 17, peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 26.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique CSV souligne qu'il faut veiller à ce que la commission de contrôle parlementaire obtienne toutes les informations nécessaires pour pouvoir exercer sa mission de manière convenable. Il se demande si cette garantie est donnée en cas de suppression du paragraphe 1^{er}.
A cet égard, M. le Rapporteur donne à considérer que l'obligation d'information du directeur du SRE existe toujours, même en cas de suppression du paragraphe 1^{er}.
- Mme la Directrice du SRE fait observer que la formulation telle que proposée par la commission rend la charge de la preuve particulièrement difficile voire impossible comme il faut prouver un acte négatif. En outre, elle se pose la question de savoir quelles activités du SRE sont visées par cette disposition ?

Elle signale que l'obligation d'information existe non seulement à l'égard de la Chambre des Députés, mais également vis-à-vis du ministre de tutelle, de sorte qu'il n'est pas judicieux d'instaurer une responsabilité pénale à l'égard du directeur du SRE uniquement pour non-respect de son obligation d'information envers la commission de contrôle parlementaire.

L'oratrice rend les membres de la commission attentifs au fait qu'il existe, le cas échéant, la possibilité d'invoquer la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

- Un autre représentant du groupe politique CSV estime que le retrait de confiance au directeur du SRE constitue pour la commission de contrôle parlementaire une arme politique aussi efficace que la sanction pénale en discussion.

- M. le Président se demande s'il ne faudrait pas préciser le libellé du paragraphe 1^{er} et indiquer dans le commentaire de l'article que le directeur du SRE se trouve dans une situation spécifique qui n'est pas comparable à celle des autres chefs d'administration. Si le Conseil d'Etat devait toutefois maintenir sa position, alors il appartiendrait à la commission de se positionner.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que ce régime particulier de responsabilité pénale du directeur du SRE n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement avec d'autres chefs d'administration, étant donné qu'aucun autre chef d'administration n'est soumis aux mêmes obligations d'information que le directeur du SRE. Il se prononce dès lors contre la suppression du paragraphe 1^{er}. En outre, l'orateur fait encore observer que la clémence pénale réservée à présent au directeur du SRE le surprend dans une matière semée de conséquences pénales. Il déclare partant être résolument contre le fait que la Directrice du SRE soit présente et participe aux discussions relatives à la responsabilité pénale du directeur du SRE.

La commission décide finalement de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 26, afin de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée à cet égard. Suite à cette suppression, la numérotation des paragraphes subséquents change en conséquence et les renvois aux dispositions de cet article figurant à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa *in fine* et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, doivent être adaptés.

Amendement 22 concernant la suppression des articles 27 et 28

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 23 concernant l'ajout d'un nouvel article 27

Cet amendement, en ce qu'il donne suite à une proposition du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 29 (nouvel article 28) et la suppression de l'article 30

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Un projet de lettre d'amendements sera élaboré pour la réunion du 3 mars 2016 et soumis à l'approbation des membres de la commission.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodyr